

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du Conseil d'Administration

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 2021

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, LE SEIZE FÉVRIER,

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 10 février 2021, s'est tenu en visioconférence sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Benoit AKKAOU, Nicole BERNARDIN, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Alima TAHIRI, Augustine YECKE, Véronique CHAUVEAU, William GALLEY, Marie-Claire LUCAS.

**OBJET : Ressources humaines – Régime indemnitaire – Mise en place d'une prime « Grand âge ».**

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Hôpital, le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 institue une prime « Grand Age » au profit de certains agents territoriaux afin de reconnaître leur engagement auprès des personnes âgées et les compétences nécessaires à leur prise en charge.

**I. Les bénéficiaires de la prime « Grand âge »**

La prime pourra être versée :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins et exerçant les fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou toute autre structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées.
- aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires dans les mêmes établissements ou structures.

## II. Les modalités de versement

Le montant brut mensuel de la prime « Grand âge » est fixé à 118 € pour un agent exerçant à temps complet. Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Pour les agents qui exercent les fonctions éligibles à la prime dans plusieurs EHPAD, services ou structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacun des établissements, services ou structures. Pour les agents exerçant des fonctions d'aide-soignant mais relevant d'un autre cadre d'emplois que celui des auxiliaires de soins dans l'attente de l'obtention du concours, une part complémentaire d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) sera versée. Le montant, les modalités d'attribution et de revalorisation de cette part complémentaire d'IFSE seront identiques aux dispositions prévues pour la prime « Grand âge ».

La prime « Grand Age » ou son équivalent en part complémentaire d'IFSE sera versée aux agents exerçant des fonctions d'aide-soignant en EHPAD et en résidence autonomie.

### Modalités de retenue ou de suppression en cas d'absence :

Conformément aux dispositions prévues dans le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, à l'issue d'un délai de carence de 15 jours d'arrêts non consécutifs (incluant le jour de carence institué par la Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018), et comptabilisés sur l'année médicale, la prime « Grand âge » suit le sort du traitement indiciaire lorsque l'agent est placé en congé de maladie ordinaire.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, le montant de la prime « Grand âge » qui lui a été versé préalablement durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquis.

Conformément à l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, le versement de la prime « Grand âge » sera interrompu à l'égard des agents faisant l'objet d'une suspension provisoire de fonction, préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire, et ce, pour la durée de cette suspension.

### Cumuls autorisés

La prime « Grand âge » est cumulable avec toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020, la prime « Grand âge » est versée, de manière rétroactive, au titre des fonctions exercées auprès des personnes âgées depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- approuve l'instauration d'une prime « Grand âge » aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins et exerçant les fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou toute autre structure spécialisée dans la prise en charges des personnes âgées ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires dans les mêmes établissements ou structures,
- approuve le versement d'une part complémentaire IFSE d'un montant équivalent à la prime « Grand âge » aux agents exerçant des fonctions d'aide-soignant dans les établissements mentionnés ci-dessus,
- autorise le versement de cette prime avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mai 2020,
- autorise le Président à attribuer, par arrêté individuel ou contrat, la prime « Grand âge » et la part complémentaire d'IFSE équivalente,
- impute les dépenses et recettes aux budgets des établissements concernés pour l'exercice 2021 et suivants.

Christelle LARDEUX-COIFFARD  
Présidente déléguée

